



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 16 JUIN 2025

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : M. Olivier BARBARIN

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Blandine DRAIN, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, M. Alain MEQUIGNON, Mme Evelyne NACHEL, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, M. Olivier BARBARIN, Mme Zohra OUAGUEF, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, M. Philippe FAIT, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : M. Laurent DUPORGE, Mme Karine GAUTHIER, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Etienne PERIN.

Assistant également sans voix délibérative : M. Bertrand PETIT, M. Jean-Marc TELLIER.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Michel DAGBERT.

**MISSION PATRIMOINE DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE : ADOPTION
DES STATUTS DÉFINITIFS**

(N°2025-210)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération 2024-461 de la Commission Permanente en date du 14/10/2024 « Inscription au patrimoine mondial de l'humanité des sites funéraires et mémoriels de la première guerre mondiale : adhésion à l'association "Mission patrimoine de la première guerre mondiale" » ;

Vu les statuts de l'association "Mission patrimoine de la première guerre mondiale" du 5

février 2025, ci-annexés ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Education, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 02/06/2025 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article unique :

D'approuver les modifications apportées aux statuts de l'association "Mission Patrimoine de la Première Guerre mondiale", annexés à la présente délibération.

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix
--

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 16 juin 2025

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

**STATUTS DE L'ASSOCIATION :
MISSION PATRIMOINE DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE**

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Mission Patrimoine de la Première Guerre mondiale.

ARTICLE 2 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'Hôtel national des Invalides, 129 rue de Grenelle 75007 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 3 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 4 – MISSION GÉNÉRALE

1. L'association est reconnue par l'État français comme la tête de réseau du bien en série « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) », en France et en Belgique, inscrits sur la Liste du patrimoine mondial de l'Humanité le 20 septembre 2023, par le Comité du patrimoine mondial de l'UNESCO (décision : 45 COM 8B.52). À ce titre, elle conduit et anime le réseau d'échanges et de coopération des propriétaires, gestionnaires et collectivités territoriales des composants du bien.

2. L'association est reconnue comme l'organe de coopération transnationale, en lien avec les représentants belges du bien, en matière de gestion, de conservation et d'interprétation du bien « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) », ci-après désigné « le bien » ou « le bien en série ».

3. À ce titre, l'association vise à promouvoir le respect et la transmission des valeurs universelles de paix, de liberté, de démocratie et de réconciliation selon la Charte du patrimoine mondial et les valeurs promues par l'UNESCO. Elle vise également à empêcher tout comportement qui tend à la glorification de la guerre ou qui serait irrespectueux à l'égard de l'histoire et la mémoire, des personnes et des faits de la Première Guerre mondiale.

4. L'association a pour but de veiller à une approche commune de conservation, de gestion et de valorisation qui préserve la spécificité de chaque composant du bien en série et renforce leur capacité à transmettre sa valeur universelle exceptionnelle.

5. L'association a pour but de favoriser la visite et l'itinérance entre les sites, en partenariat avec les acteurs locaux et les professionnels du tourisme, au travers du développement d'aide à la visite, de mise en récit, de circuits et de mise en réseau des sites.

ARTICLE 5 – OBJET

L'association a pour objet :

1. de concevoir un plan de gestion en collaboration avec la Belgique, définir et mettre en œuvre la coordination nécessaire à la gestion de l'ensemble de la partie française du bien en série transnational : « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) » inscrit sur la Liste du patrimoine mondial.

2. de mettre en place et coordonner les actions entre la France et la Belgique autour des sites de la Première Guerre mondiale inscrits sur la Liste du patrimoine mondial, mais également avec les autres pays engagés dans la valorisation de ces sites.
3. de veiller à une approche commune de conservation, de gestion et de valorisation qui préserve la spécificité de chaque composant du bien en série et renforce sa capacité à transmettre sa valeur universelle exceptionnelle.
4. de favoriser la visite et l'itinérance entre les sites, en partenariat avec les acteurs locaux et les professionnels du tourisme, dans un souci de tourisme raisonné et respectueux de la nature et de l'environnement.
5. de développer et animer un réseau d'acteurs participant au travail de mémoire autour de la Première Guerre mondiale et d'initier des projets de coopération. Elle aspire à être une voix reconnue en France pour toutes les associations, organismes et groupes d'intérêts similaires.

ARTICLE 6 – MOYENS D'ACTION

1. L'association réalise ses objectifs, entre autres, en :
 - informant les différents publics sur le bien et les sites de la Première Guerre mondiale ;
 - aidant les collectivités, propriétaires et gestionnaires de sites dans leur gestion ;
 - participant à la création d'aides à la visite, d'itinéraires, de mise en réseau des acteurs de la valorisation des sites de mémoire de la Première Guerre mondiale ;
 - conservant le souvenir des multiples mémoires liées à la Première Guerre mondiale et ses résurgences à travers le monde, en particulier pour les pays autrefois colonisés ;
 - promouvant une vision commune de la réconciliation transnationale des acteurs et pays impliqués en encourageant les échanges scientifiques et culturels ;
 - favorisant la visite des sites et promouvant la transmission de la mémoire aux jeunes générations en développant des projets éducatifs, rencontres, conférences, etc. ;
 - réalisant des voyages d'études, de découverte et de promotion des sites ;
 - retraçant, au travers des sites, le parcours des différentes nations, nationalités ou groupes ethniques engagés dans la Première Guerre mondiale ;
 - rassemblant les sources documentaires sur l'histoire et la gestion des sites de la Première Guerre mondiale et assurant leur conservation et partage ;
 - participant à la publication et l'édition d'ouvrages, bases de données, publications en ligne sur la mémoire de la Première Guerre mondiale ;
 - fournissant une expertise historique, touristique et éducative afin de développer des projets de coopération ;
 - collaborant avec les organisations gouvernementales, universités, musées, associations, organisateurs des commémorations, organisateurs de voyages et autres organisations touristiques ;
 - collaborant avec les institutions et universités sur la recherche autour des sites de mémoire de conflits contemporains ;
 - évaluant l'impact de l'inscription sur les sites et leur environnement ;
 - collaborant avec les autres organismes, collectivités et États qui souhaitent porter une candidature sur la Liste du patrimoine mondial pour des sites de mémoire liés à des conflits contemporains ;
 - accompagnant le projet de création d'un itinéraire culturel et mémoriel, « Route de la Paix 14-18 », reliant les pays européens entretenant des sites, mémoriaux ou musées de la Première Guerre mondiale.
2. L'association est habilitée, conformément aux modalités définies et approuvées par le conseil d'administration à :
 - participer et coopérer avec d'autres organismes et associations, mais aussi à développer des activités économiques, comme la fourniture de services à ses membres ;
 - entreprendre toute activité à même de contribuer à la réalisation de ses objectifs ;
 - adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements en France ou dans le monde ;

3. Reconnaissance d'utilité publique :

Compte tenu de ses activités à visée éducative, scientifique, culturelle, environnementale, en faveur de la protection des sites et monuments et de la solidarité internationale, l'association pourra demander la reconnaissance d'utilité publique, si elle remplit les conditions requises.

ARTICLE 7 – COMPOSITION

L'association se compose principalement de personnes morales, bien que des personnes physiques puissent être admises en tant que membre de manière exceptionnelle, sur décision du conseil d'administration.

L'association est composée de membres fondateurs, de membres propriétaires et gestionnaires, de membres associés et de membres qualifiés répartis en collèges constitutifs de l'assemblée générale (voir liste à titre indicatif en annexe des présents statuts). Un membre ne peut appartenir qu'à un seul collège.

ARTICLE 8 – PREMIER COLLÈGE : LES MEMBRES FONDATEURS

Les membres fondateurs sont des personnes morales de droit public, le ministère des Armées, les conseils régionaux et les conseils départementaux concernés par le bien, qui se sont engagés à signer et mettre en œuvre l'Accord-cadre de la partie française du bien « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) » et payant une cotisation annuelle, conformément aux dispositions des présents articles.

Les membres fondateurs, tel que défini à l'Article 8, ont, parmi leurs droits, celui de voter aux assemblées générales et celui de présenter un candidat à l'élection du conseil d'administration et au bureau.

ARTICLE 9 – DEUXIÈME COLLÈGE : LES PROPRIÉTAIRES ET GESTIONNAIRES

Le deuxième collège est constitué par les personnes représentant les gestionnaires et propriétaires du bien. Les membres sont des personnes morales de droit public ou privé qui se sont engagées à signer et mettre en œuvre l'Accord-cadre de la partie française du bien « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) » et payant une cotisation annuelle, conformément aux dispositions des présents articles.

Les membres propriétaires et gestionnaires ont parmi leurs droits celui de voter aux assemblées générales, et celui de présenter un candidat à l'élection du conseil d'administration.

Une commune est représentée par son maire ou son représentant.

Une personne morale est représentée par son Président, ou son Directeur général, ou par un représentant mandaté à cet effet.

ARTICLE 10 – TROISIÈME COLLÈGE : LES MEMBRES ASSOCIÉS

Peuvent être membres associés : les communes, associations, EPCI, directement concernés par un ou plusieurs sites du bien « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) » ou des zones tampons, ainsi que toutes les institutions ayant manifesté leur intérêt pour concourir à la réalisation des objectifs de l'association. Les membres associés paient une cotisation annuelle, participent et votent aux assemblées générales, et peuvent présenter un candidat à l'élection du conseil d'administration.

Les agences régionales et départementales du tourisme, les offices de tourisme, les prestataires d'activités touristiques ou d'hébergement peuvent entrer dans ce collège.

Une personne morale est représentée par son Président ou par un représentant mandaté à cet effet.

ARTICLE 11 – QUATRIÈME COLLÈGE : LES PERSONNALITÉS QUALIFIÉES

Les personnalités qualifiées sont des personnes physiques nommées par le Conseil d'administration en raison de leur autorité ou expertise en matière patrimoniale, historique, mémorielle, diplomatique ou protocolaire.

Elles ne paient pas de cotisation et ne disposent pas de voix à l'Assemblée générale. Elles sont des personnalités directement concernées par la gestion, la valorisation ou la mise en valeur de la

mémoire de la Première Guerre mondiale, en France ou à l'étranger, intéressées par les buts de l'association et susceptibles, par leur engagement et leur soutien, de contribuer à leur réalisation. Le Président et les membres du conseil scientifique font partie des personnalités qualifiées. Ne peuvent être admises comme personnalités qualifiées que les personnes dont la candidature aura été proposée par le conseil d'administration et qui aura reçu son agrément à la majorité des présents.

ARTICLE 12 – CONSEIL SCIENTIFIQUE

Pour l'aider à poursuivre ses objectifs, l'association est dotée d'un conseil scientifique, qui lui permet de garantir la mise en valeur de l'Histoire de la Première Guerre mondiale fondée sur la recherche universitaire à l'échelle internationale, et d'une interprétation du patrimoine et de la mémoire des conflits contemporains.

Le conseil scientifique :

- propose des thèmes à aborder au travers du bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial, fondés sur la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle adoptée par le Comité du patrimoine mondial ;
- s'exprime sur le programme d'interprétation des sites et sur la politique de partenariat scientifique et pédagogique de l'association ;
- participe à la rédaction des travaux historiques de l'association.

Le conseil scientifique est constitué de personnalités qualifiées, reconnues pour leurs compétences scientifiques sur l'histoire contemporaine, le patrimoine et la mémoire, la sociologie, la géographie, l'anthropologie, la philosophie, l'histoire de l'art.

Le Président de l'association nomme le Président du conseil scientifique. La présidence du conseil scientifique est renouvelable chaque année sur décision du président de l'association et soumis à l'approbation de la majorité du bureau de l'association.

Le nombre de personnalités siégeant au conseil scientifique est limité à 20 personnes, la nomination de ses membres doit être approuvée par la majorité du bureau de l'association. Le renouvellement des membres du conseil scientifique doit être approuvé annuellement par la majorité du bureau de l'association. Un membre du conseil scientifique peut voir sa qualité de membre retiré par le Président de l'association pour motifs graves ; une exclusion qui est soumise à l'approbation de la majorité du bureau.

ARTICLE 13 – ADMISSION – DÉMISSION – RADIATION

1. L'admission des membres des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} collèges est accordée après avoir réglé la cotisation approuvée par le conseil d'administration et pris l'engagement de signer pour les membres des 1^{er} et 2^{ème} collèges, et respecter l'Accord-cadre, joint en annexe des présents statuts de l'association, et toute nouvelle version lors de son renouvellement.

L'État n'est pas assujéti à la cotisation mais à une subvention à l'association, qu'il pourra déterminer annuellement.

L'admission des membres du 4^{ème} collège est validée par le conseil d'administration.

L'ensemble des membres de l'association s'engagent à respecter la Déclaration de valeur universelle exceptionnelle du bien « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) » telle qu'adoptée par le Comité du patrimoine mondial, et la Charte du patrimoine mondial de l'UNESCO.

2. La qualité de membre se perd par :

- a) La démission manifestée par courrier ;
- b) Lorsque le membre cesse d'exister comme personne juridique ;
- c) Lorsque le membre adhérent est déclaré en faillite, ou demande une suspension du paiement de sa cotisation ;
- d) Le décès pour une personne physique ;

e) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. Par lettre recommandée, le conseil d'administration invitera le membre à fournir des explications sur le manquement reproché dans un délai d'un mois. A l'issue de ce délai, le conseil d'administration statuera sur le maintien ou l'exclusion de la qualité de membre.

ARTICLE 14 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

1. L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association.
2. Elle se réunit au moins une fois par an en présentiel et/ou en visioconférence, à l'invitation du Président de l'association.
3. Un mois au minimum avant la date fixée, l'ensemble des membres de l'association est convoqué par courrier ou courriel. L'ordre du jour doit figurer sur les convocations.
4. Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.
5. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.
6. Les membres des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} collèges ont le droit de vote, chaque membre disposant d'une voix. L'assemblée générale ne peut valablement se réunir que si la moitié des membres ayant droit de vote sont présents ou représentés. Les membres participant en visioconférence sont comptabilisés dans le quorum. À défaut de quorum, une seconde réunion est convoquée au maximum quatre semaines après la première réunion. Lors de cette deuxième réunion, aucun quorum ne s'applique.

Chaque membre disposant d'un droit de vote peut se faire représenter par un autre membre de l'association ayant droit de vote. Un membre de l'association peut recevoir au maximum 5 mandats.

Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées. Les votes blancs et les abstentions sont considérés comme n'ayant pas été exprimés. En cas d'égalité des voix dans l'élection de personnes, la voix du Président est prépondérante. Dans les autres cas d'égalité des voix, la proposition est rejetée et devra être soumise à une nouvelle Assemblée. Tous les votes se font à main levée. Toutefois, le Président peut décider de procéder à un vote à bulletin secret. Dans les cas d'élection de personnes, un tiers des membres présents ayant le droit de vote peut demander que le vote se fasse à bulletin secret.

7. Sous réserve des dispositions de l'article 13, les membres qui ne sont pas à jour, à la date de l'assemblée générale, de leur cotisation due au titre de l'exercice écoulé ne peuvent participer au vote, ou sont tenus de régulariser leur situation pour voter valablement.
8. L'assemblée générale pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du conseil d'administration.
9. Chaque représentant des membres est tenu de disposer d'un mandat suffisant pour exercer le droit de vote et de présenter les preuves de ses pouvoirs à la demande du Président de l'assemblée générale. Si, de l'avis du Président, le représentant n'a pas donné suite à cette demande de manière satisfaisante, l'exercice du droit de vote peut lui être refusé.
10. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris aux absents ou représentés. Lors de chaque réunion, une feuille de présence est établie et signée par les participants. Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le Président.

ARTICLE 15 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

1. À son initiative, ou sur la demande de la moitié plus un de l'ensemble des membres, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution de l'association.
2. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée générale ordinaire.
3. L'assemblée générale extraordinaire comprend au moins les 2/3 des membres de l'association présents ou représentés. La décision doit être prise à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés parmi les membres ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale extraordinaire est alors convoquée dans les 15 jours qui suivent : elle peut délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.
4. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour ou proposées par le Président.
5. L'assemblée générale extraordinaire statue sur la révision des statuts ou la dissolution de l'association.
6. L'assemblée générale extraordinaire peut seule décider de la dissolution et la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

ARTICLE 16 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'association est dirigée par un Président élu pour un mandat de trois années par le conseil d'administration, renouvelable.
2. L'Assemblée générale élit le conseil d'administration de l'association, et qui est composé de :
 - un collège de 11 membres élus parmi les membres fondateurs ;
 - un collège de 6 membres élus parmi les membres propriétaires et gestionnaires ;
 - un collège de 2 membres élus parmi les membres associés ;
 - le Président du conseil scientifique de l'association, le directeur de l'association s'il a été désigné, tous deux avec une voix consultative.

Le préfet coordonnateur du bien ou son délégué peuvent y être associés, avec une voix consultative.

3. Les membres du conseil d'administration sont élus pour une période de trois années, rééligibles.

4. Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président de l'association, ou autant de fois que nécessaire. Un quorum fixé à la moitié des administrateurs est obligatoire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est convoqué à nouveau pour délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

5. Le conseil d'administration élabore les grandes orientations de l'association. Il est tenu informé des décisions de gestion du bureau. Les membres du conseil d'administration sont invités à siéger au conseil national de gestion du bien « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (Front Ouest) », qui se réunit sous la présidence du préfet coordonnateur ou son délégué, tel que définie dans l'Accord-cadre de gestion du bien.

6. Si une collectivité vient à changer de représentant, elle est tenue d'en informer l'association et de pourvoir à son remplacement si celui-ci siège au conseil d'administration. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant.

7. Les administrateurs doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils. Le conseil d'administration pourvoit au remplacement des postes devenus vacants par cooptation sur proposition du Président et par décision prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante. Il informe de ce choix les membres de l'association lors de la prochaine assemblée générale.

8. Parmi les tâches du conseil d'administration figurent en particulier :

- l'établissement annuel des programmes d'activités ainsi que du budget prévisionnel annuel de l'association ;
- la détermination des instructions à adresser au directeur de l'association, le contrôle de sa gestion et la définition de ses missions contractuelles et leur durée ;
- l'établissement des documents de bilans annuels mais seulement après concertation avec l'Assemblée générale ;
- toutes autres affaires qui sont en particulier ou en général dévolues au conseil d'administration, en vertu ou non de dispositions réglementaires.

ARTICLE 17 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élu par l'Assemblée générale élit parmi ses membres un bureau qui doit comporter :

- un Président, parmi les membres du 1^{er} collège,
- un Premier Vice-président parmi les membres du 1^{er} collège,
- deux Vice-présidents, parmi les membres du 1^{er} collège (élus des Conseils régionaux en qualité de membres fondateurs),
- deux Vice-présidents, parmi les membres du 1^{er} collège (élus des Conseils départementaux en qualité de membres fondateurs),
- deux autres Vice-présidents, parmi les membres du 1^{er} et 2^{ème} collèges (représentants des institutions, gestionnaires ou propriétaires, en qualité de membres fondateurs),
- un Trésorier, parmi les membres des 1^{er} et 2^{ème} collèges (les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables).

1. Le Président peut également proposer que soit désigné par le conseil d'administration, parmi les membres des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} collèges :

- un Secrétaire,
- un Trésorier-adjoint.
- un Secrétaire-adjoint.

2. Le Président assure le droit de représentation de l'association dans tous les actes de la vie civile, notamment pour la signature d'actes et contrats, et peut déléguer certaines responsabilités et pouvoirs aux autres membres du conseil d'administration ou au directeur. Les rôles respectifs des membres du conseil d'administration et du bureau peuvent être précisés dans le règlement intérieur. Le conseil d'administration doit demander à l'assemblée générale une nouvelle élection du Président en cas de perte ou d'abandon de son mandat électif à la tête de sa collectivité.

3. Le bureau est chargé de la direction et de la gestion de l'association. Le bureau se réunit au moins une fois par semestre, sur convocation du Président et peut se tenir en présentiel ou par visio-conférence. Les décisions peuvent également être exprimées par courrier électronique.

4. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de nécessité de départager des voix, la voix du Président est prépondérante.

5. En liaison avec la direction, le bureau a seul la responsabilité de la gestion financière de l'association et se réunit à cet effet pour arrêter les comptes annuels de l'association, le rapport financier, le budget, le bon versement des cotisations et préparer le rapport d'activités

annuel à présenter à l'assemblée générale. Un commissaire aux comptes doit être convoqué si la réunion porte sur les comptes de l'association.

6. La qualité de membre du bureau se perd en cas de décès, démission acceptée par le Président, ou en cas de perte du mandat électoral ou de qualité de membre de l'association. Il est procédé à son remplacement par une nouvelle élection au sein du Conseil d'administration.

ARTICLE 18 – LE PRÉSIDENT

L'association est représentée, dans ses actes et en droit, par le Président.

ARTICLE 19 – LE DIRECTEUR

Si le conseil d'administration a procédé à la désignation d'un directeur de l'association, c'est à lui qu'incombe la mise en œuvre de la gestion quotidienne de l'association.

Le conseil d'administration établit alors un statut de la direction qui régit les activités internes de la direction.

Le directeur siège au conseil d'administration avec une voix consultative.

Le directeur peut être mis à disposition de la part de l'un des membres fondateurs.

Parmi les tâches du directeur figurent en particulier :

- la préparation et la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ;
- la gestion quotidienne de l'association et la direction de l'association ;
- la gestion quotidienne des moyens financiers ;
- la gestion des recrutements et suivi administratif du personnel salarié ou mis au service de l'association ;
- le fonctionnement efficace de l'association, de son organisation, sa logistique et ses moyens matériels ;
- les questions relatives au budget et financement de l'association ;
- la préparation et la rédaction du budget et des documents comptables annuels ;
- la mise en œuvre des objectifs et du programme d'actions ;
- la coordination avec le Conseil scientifique de l'association ;
- de manière générale, toutes les activités qui peuvent raisonnablement être estimées faire partie de la gestion quotidienne sont laissées par le Conseil d'administration aux soins du directeur.

Il peut être mis fin à ses fonctions sur décision du conseil d'administration, pour fautes ou motifs prévus par le code du travail, après convocation à un entretien préalable qui se déroulera en présence d'au moins deux tiers des membres du conseil d'administration.

En cas d'empêchement du directeur ou de vacance de l'emploi, l'intérim sera assuré gratuitement par le Président qui se verra alors temporairement investi de l'ensemble des pouvoirs du directeur.

ARTICLE 20 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des cotisations des membres des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} collèges ; les cotisations sont proposées annuellement en assemblée générale avec le budget annuel, et peuvent varier d'un membre à l'autre.

2. Les subventions de l'Union européenne, l'État, les collectivités publiques et établissements publics.

3. Les dons et financements de fondations ou acteurs privés.

4. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Il revient au Trésorier de l'association de veiller au bon fonctionnement financier de l'association. Il assure la responsabilité d'établir le rapport financier de l'exercice. Ce rapport doit être arrêté par le bureau pour approbation par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 21 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement d'une mission particulière de l'un des membres du conseil d'administration, validés par ce dernier, seront remboursés sur présentation de justificatifs.

Les participations aux différentes instances (assemblée générale, assemblée générale extraordinaire, conseil d'administration et son bureau) ne donnent pas droit à un remboursement de frais.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présentera, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 22 – RÉGLEMENT INTÉRIEUR

1. Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.
2. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration de l'association.

ARTICLE 23 – REGISTRES

En plus du registre réglementaire prévu par l'article 6 du décret du 16 août 1901, il sera tenu :

- un registre des délibérations de l'assemblée générale ;
- un registre des délibérations du conseil d'administration.

ARTICLE 24 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 15, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif ayant des buts similaires, conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

ARTICLE 25 - LIBÉRALITÉS

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis aux articles 14 et 20, sont adressés chaque année au préfet du département où siège l'association.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétentes et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à Meaux, le 5 février 2025.

Liste indicative des membres

Collège des membres fondateurs :

- L'État, représenté par le Directeur de la Mémoire, de la Culture et des Archives du ministère des Armées, ou son représentant,
- La Région Grand Est, représentée par le Président du Conseil régional, ou son représentant,
- La Région Hauts-de-France, représentée par le Président du Conseil régional, ou son représentant,
- La Région Ile-de-France, représentée par le Président du Conseil régional, ou son représentant,
- La Collectivité Européenne d'Alsace, représentée par son Président, ou son représentant,
- Le Conseil départemental de l'Aisne, représenté par son Président, ou son représentant,
- Le Conseil départemental des Ardennes, représenté par son Président, ou son représentant,
- Le Conseil départemental de la Marne, représenté par son Président, ou son représentant,
- Le Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle, représenté par son Président, ou son représentant,
- Le Conseil départemental de la Meuse, représenté par son Président, ou son représentant,
- Le Conseil départemental de la Moselle, représenté par son Président ou son représentant,
- Le Conseil départemental du Nord, représenté par son Président, ou son représentant,
- Le Conseil départemental de l'Oise, représenté par son Président, ou son représentant,
- Le Conseil départemental du Pas-de-Calais, représenté par son Président, ou son représentant,
- Le Conseil départemental de la Seine-et-Marne, représenté par son Président, ou son représentant,
- Le Conseil départemental de la Somme, représenté par son Président, ou son représentant,
- Le Conseil départemental des Vosges, représenté par son Président, ou son représentant.

Collège des propriétaires et gestionnaires :

- L'Office National des Combattants et Victimes de Guerre (ONaCVG),
- Commonwealth War Graves Commission (CWGC),
- Volksbund Deutsche KriegsgräberfürSorge E.v. (VDK),
- American Battle Monuments Commission (ABMC),
- Le ministère des Anciens combattants du Canada / *Veterans Affairs Canada* (VAC),
- Le ministère des Anciens combattants de l'Australie / *Department of Veterans' Affairs Australia* (DVA),
- Le ministère de la Défense d'Afrique du Sud / *Department of Defence South Africa* (DOD),
- *Commissario Generale per Ministero Della Difesa Ufficio per la Tutela della Cultura e della Memoria della Difesa, Direzione Storico Statistica*, ministère de la Défense de l'Italie,
- La ligue des combattants portugais appuyée par le ministère de la Défense national du Portugal,
- Le royaume du Danemark via son ambassadeur en France,
- L'Office National des Forêts (ONF),
- Le Souvenir Français, association reconnue d'utilité publique,
- L'EPCC Mémorial de Verdun,
- La Fondation de l'Ossuaire de Douaumont, association reconnue d'utilité publique,
- Le Comité du Monument national franco-allemand du Hartmannswillerkopf,
- L'association du Mémorial du Chemin des Dames,
- Le Comité Commémoratif de l'Argonne,
- L'association du Mémorial de Dormans 14-18,
- L'association du Mémorial du Linge,
- L'association du Souvenir du corps expéditionnaire russe,
- La commune de Dormans,
- La commune de Fleury-devant-Douaumont village détruit,
- La commune de Mondement-Montgivroux,
- La commune de Sedan,
- ...

Collège des membres associés :

- Les collectivités concernées par un site ou sa zone tampon, non propriétaires ni gestionnaires,
- Les entités ou institutions en charge de la valorisation du bien ou des zones tampons,
- Les Agences régionales du tourisme,
- Les Agences départementales du tourisme,
- Les Offices de tourisme,
- Les prestataires d'activités touristiques ou d'hébergement.
- Les associations ayant un lien avec le bien ou ses zones tampons,
- ...

ACCORD-CADRE

POUR LA PARTIE FRANÇAISE DU BIEN

« SITES MÉMORIELS ET FUNÉRAIRES DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE, FRONT OUEST »

INSCRIT SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

Préambule

Le présent Accord-cadre a pour but de mettre en œuvre la gestion de la partie française du bien transnational : « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale, front Ouest » inscrit sur la Liste du patrimoine mondial de l'humanité.

À la suite de la décision du Comité du Patrimoine mondial de l'UNESCO réuni lors de sa 45^e session à Riyad (Arabie Saoudite) le 20 septembre 2023, d'inscrire le bien transnational réparti entre la France et la Belgique « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale, front Ouest » sur la Liste du Patrimoine mondial de l'humanité,

Considérant les demandes et recommandations du Comité du Patrimoine mondial pour la gestion de la partie française de ce bien en série (décision : 45 COM 8B.52), notamment de « finaliser l'accord-cadre avec tous les acteurs concernés par la gestion de la section française du bien en série » et d'« adopter une approche commune de conservation et de gestion qui préserve la spécificité de chaque élément constitutif et renforce leur capacité à transmettre la valeur universelle exceptionnelle du bien en série ».

Article I – Les signataires

Il est décidé entre,

L'État, représenté par le Directeur de la Mémoire, de la Culture et des Archives, du ministère des Armées,

Les collectivités territoriales où sont situés les composants du bien en France, reconnus membres fondateurs de l'association Mission Patrimoine de la Première Guerre mondiale :

- Le Conseil régional de la Région Grand Est, représenté par son Président,
- Le Conseil régional de la Région Hauts-de-France, représenté par son Président,
- Le Conseil régional de la Région Ile-de-France, représenté par sa Présidente,
- La Collectivité européenne d'Alsace, représenté par son Président,
- Le Conseil départemental de l'Aisne, représenté par son Président,
- Le Conseil départemental des Ardennes, représenté par son Président,
- Le Conseil départemental de la Marne, représenté par son Président,
- Le Conseil départemental de la Meurthe-et-Moselle, représenté par sa Présidente,
- Le Conseil départemental de la Meuse, représenté par son Président,
- Le Conseil départemental de la Moselle, représenté par son Président,
- Le Conseil départemental du Nord, représenté par son Président,
- Le Conseil départemental de l'Oise, représenté par sa Présidente,

- Le Conseil départemental du Pas-de-Calais, représenté par son Président,
- Le Conseil départemental de la Seine-et-Marne, représenté par son Président,
- Le Conseil départemental de la Somme, représenté par son Président,
- Le Conseil départemental des Vosges, représenté par son Président,

Et

Les propriétaires et gestionnaires des sites :

- Le ministère des Armées et le ministère de la Culture de la République française,
- L'EPCC Mémorial de Verdun champ de bataille,
- Les États du Canada (*Veterans Affairs Canada*, ministère des Anciens Combattants du Canada pour les sites de Vimy et Beaumont-Hamel), de l'Afrique du Sud (le ministère de la Défense de l'Afrique du Sud pour le site du Mémorial sud-africain de Delville Wood) et l'Australie (ministère australien des Anciens Combattants pour le site du Mémorial de Villers-Bretonneux),
- L'Office national des Combattants et Victimes de Guerre pour les sites et nécropoles nationales françaises (ONaCVG),
- La *Commonwealth War Graves Commission* pour les cimetières et mémoriaux du Commonwealth (CWGC),
- L'*American Battle Monuments Commission* pour les cimetières et mémoriaux américains (ABMC),
- Le *Volksbund Deutsche Kriegsgräberfürsorge E.v.* pour les cimetières allemands (VDK),
- Le *Commissariato Generale per Le Onoranze Ai Caduti* du ministère de la Défense de l'Italie pour le cimetière italien de Bligny,
- L'Office national des Forêts (ONF),
- La Ligue des combattants portugais appuyée par le ministère de la Défense nationale du Portugal pour le site de Richebourg,
- Le royaume du Danemark représenté par son ambassadeur en France, pour le cimetière de Braine.
- Les communes françaises de Dormans, Fleury-devant-Douaumont village détruit, Mondement-Montgrivoux et Sedan,
- L'association « Le Souvenir Français » reconnue d'utilité publique,
- la Fondation de l'Ossuaire de Douaumont reconnue d'utilité publique,
- le Comité du Monument national franco-allemand du Hartmannswillerkopf,
- le Comité Commémoratif de l'Argonne,
- l'association du Mémorial du Chemin des Dames,

- l'association du Souvenir du corps expéditionnaire russe,
- l'association du Mémorial de Dormans 14-18,
- l'association du Mémorial du Linge.

Article 2 – Définitions

Bien patrimoine mondial : site ou ensemble de sites culturels et/ou naturels présentant un intérêt exceptionnel pour l'héritage commun de l'humanité reconnu par l'UNESCO.

Bien en série : Un bien en série ou bien sériel est un bien patrimonial constitué de plusieurs sites distincts répartis sur le territoire d'un ou plusieurs pays rassemblés autour d'une seule et même valeur universelle exceptionnelle.

Composant : site et/ou élément constitutif d'un site patrimonial appartenant à un bien inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial de l'humanité.

Valeur universelle exceptionnelle : la valeur universelle exceptionnelle signifie une importance culturelle et/ou naturelle tellement exceptionnelle qu'elle transcende les frontières nationales et présente le même caractère inestimable pour les générations actuelles et futures de l'ensemble de l'humanité. À ce titre, la protection permanente de ce patrimoine est de la plus haute importance pour la communauté internationale tout entière.

Gestion : comprend les différentes actions visant, dans une perspective de développement ou de mise en valeur, à entretenir un site ou un ensemble de sites afin de maîtriser, de guider et d'harmoniser les transformations induites par les évolutions sociales, économiques et environnementales. La gestion peut inclure des principes réglementaires de protection et des actions de conservation et de maintien des aspects significatifs ou caractéristiques du site culturel ou naturel.

Aménagement : comprend les actions présentant un caractère prospectif particulièrement affirmé visant la mise en valeur, l'accès, la restauration d'un site ou la modification du paysage environnant.

Zone tampon : pour assurer la protection du bien et de ses composants, une zone dite « zone tampon », incluant son environnement immédiat, les perspectives visuelles importantes et d'autres aires ou attributs ayant un rôle fonctionnel important en tant que soutien apporté au bien et à sa protection, est délimitée autour de celui-ci en concertation avec les collectivités territoriales concernées puis arrêtée par l'autorité administrative.

Paysage : désigne une partie de territoire embrassé perçue par le regard dont le caractère résulte de l'action des facteurs naturels et humains et de leurs relations.

Authenticité : désigne le caractère exact du bien patrimonial pour ce qui est de sa conception, de ses matériaux, de son exécution ou de son environnement, de son caractère ou de ses composants distinctifs.

Intégrité : appréciation d'ensemble du caractère « intact » du bien patrimonial fondée sur ses composants distinctifs et les valeurs qu'il renferme.

Conservation : la notion de conservation du patrimoine couvre une approche concertée qui permet de conserver l'intégrité d'un bien et son authenticité et d'empêcher son altération.

Interprétation : elle met en lumière une histoire pour l'éducation, la transmission d'un patrimoine, et l'édification des visiteurs, aussi bien la population locale que les publics étrangers. L'interprétation est fondée sur l'utilisation de sources historiques et conduit à une meilleure compréhension du passé ou d'un site.

Coopération : définit les actions de partenariat, d'échanges et d'assistance recherchées avec d'autres institutions ou sites patrimoniaux exemplaires locaux ou internationaux, inscrits ou non sur la liste du Patrimoine mondial visant à partager la valeur universelle exceptionnelle des « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale, front ouest » en favorisant l'enrichissement mutuel.

Évaluation : caractérise la démarche et les procédés mis en place permettant le bilan et l'appréciation qualitative ou quantitative des actions engagées dans le cadre du plan de gestion. Il s'agit d'indicateurs de fréquentation, d'entretien, de coopération, d'actions réalisées.

Article 3 – Engagements

Les signataires reconnaissant,

- la Convention du Patrimoine mondial de l'UNESCO de 1972 des Nations unies ;
- la législation française en matière de protection et de conservation du patrimoine ;

s'engagent par le présent Accord-cadre à :

- respecter et maintenir la valeur universelle exceptionnelle du bien « Sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale, front ouest » inscrit sur la Liste du Patrimoine mondial le 20 septembre 2023, en articulation avec le développement des territoires, et garante du maintien de l'authenticité et de l'intégrité des sites,
- veiller à la préservation des sites inscrits et de leur zone tampon en mettant en œuvre un plan de gestion commun,
- mobiliser les ressources et moyens nécessaires à la mise en œuvre du plan de gestion,
- promouvoir des actions communes de valorisation des sites en partenariat avec la Belgique et tous les États ayant participé à la Première Guerre mondiale sur le front ouest,
- faire partager l'histoire et la mémoire des sites afin qu'ils puissent porter un message de réconciliation et de paix,
- favoriser la visite des sites par une signalétique commune, des aménagements du territoire et des outils d'aide à la visite en commun en matière de tourisme,

- mettre en œuvre des actions pédagogiques et de médiation sur les territoires concernés, ainsi que les musées et les centres d'interprétation présents sur les territoires autour des sites inscrits ou dans le cadre de réseaux constitués,
- favoriser la formation des professionnels du tourisme, de la culture, du patrimoine et des associations mémorielles en lien avec la gestion des composants du bien inscrit,
- mettre en œuvre les démarches de développement durable des territoires ruraux et urbains autour des sites,
- associer les populations locales dans la valorisation des sites et de leurs paysages historiques et mémoriels,
- intégrer et soutenir la création d'un itinéraire culturel du Conseil de l'Europe « Route de la paix 14-18 » avec l'ensemble des pays en Europe concernés par des sites de mémoire de la Première Guerre mondiale,
- assurer une évaluation commune des démarches engagées pour la mise en œuvre de cet Accord-cadre.

Article 4 - Modalités d'application :

La mise en application du présent Accord-cadre repose sur trois niveaux de concertation :

- **Un comité départemental de gestion des sites inscrits au patrimoine mondial**, sous la présidence du préfet de département et du Président du Conseil départemental, avec le représentant du Conseil régional, les propriétaires, les gestionnaires des sites, les référents Patrimoine mondial des DRAC concernées, les référents patrimoine mondial des collectivités territoriales concernées, les musées et centres d'interprétation, les Comités départementaux du Tourisme, les acteurs locaux et les représentants de la Mission Patrimoine de la Première Guerre mondiale. Son rôle est de coordonner à l'échelle départementale les composants du bien inscrit, en termes de gestion, de protection, d'aménagement et de valorisation, et de promouvoir les sites avec les agences départementales et offices de tourisme.
- **Un comité national de gestion des sites inscrits au patrimoine mondial** pour la partie française du bien, sous la présidence du préfet coordonnateur du bien, avec la DMCA et les représentants du ministère des Armées et de la Culture, et des représentants des gestionnaires des sites et des représentants de la Mission Patrimoine de la Première Guerre mondiale. Son rôle est de superviser à l'échelle du territoire français la bonne gestion des composants du bien inscrit, en relation avec les comités départementaux et les autorités compétentes.
- **Une conférence internationale de suivi des sites inscrits au patrimoine mondial**, avec les représentants belges en charge de la gestion et du suivi du bien pour les parties flamande et wallonne et tous les organismes internationaux de gestion des sites concernés, le préfet coordonnateur du bien, la DMCA et les représentants du ministère des Armées, du ministère de la Culture, et les représentants de la Mission Patrimoine de la Première Guerre mondiale. Son rôle est d'étudier et d'échanger sur les bonnes pratiques de gestion des sites et de tendre à une coopération de gestion à l'échelle internationale.

Ces trois niveaux de concertation doivent se réunir chacun annuellement.

Article 5 - Dispositions générales :

- Il ne pourra être dérogé ou apporté de changement ou de modification au présent Accord-cadre que par un amendement écrit signé par chacun des signataires.
- L'application du présent Accord-cadre pourra être suspendue en cas de non-respect par l'un ou l'autre des signataires ; dans ce cas, les signataires chercheront à résoudre toute difficulté pouvant résulter de l'interprétation ou de l'application du présent Accord-cadre par un ou plusieurs des signataires.
- En cas de modification de statut, de changement de périmètre d'actions ou dénomination d'une des parties signataires, l'organisme conduit à lui succéder sera réputé signataire du présent Accord-cadre et devra expressément adhérer à celui-ci.
- Le présent Accord-cadre est conclu pour une durée de cinq ans, pour les années 2024 à 2029, renouvelable tacitement pour une année, au terme de laquelle une évaluation écrite sera remise aux signataires, avant renouvellement.

Fait à Meaux, le 5 février 2025.

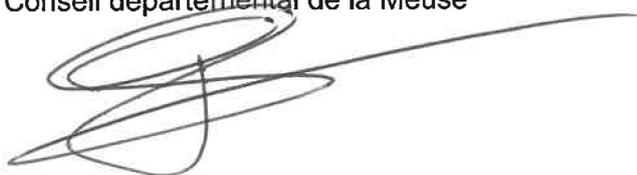
Monsieur Evence RICHARD

Directeur de la Mémoire de la Culture et des Archives du Ministère des Armées



Monsieur Jérôme DUMONT

Président du Conseil départemental de la Meuse



Monsieur Nicolas FRICOTEAUX

Président du Conseil départemental de l'Aisne



Monsieur Jean-François PARIGI

Président du Conseil départemental de la Seine-et-Marne



EN PRÉSENCE DE

Monsieur Jean-François COPÉ

Maire de Meaux, Président du Pays de Meaux, Ancien Ministre



Madame Patricia MIRALLÈS

Ministre déléguée auprès du Ministre des Armées,
chargée de la Mémoire et des Anciens combattants



DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Pôle Réussites Citoyennes
Direction des Archives Départementales

RAPPORT N°29

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 16 JUIN 2025

MISSION PATRIMOINE DE LA PREMIÈRE GUERRE MONDIALE : ADOPTION DES STATUTS DÉFINITIFS

Le 20 septembre 2023, le comité du patrimoine mondial de l'Unesco a décidé d'inscrire sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité 139 « sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (front ouest) », répartis entre la France et la Belgique. Afin d'en assurer la gestion et la valorisation, les Départements porteurs depuis 2011 du projet d'inscription, associés à l'État, aux Régions et aux principaux gestionnaires des sites concernés, ont décidé de créer une mission de gestion et de suivi du bien.

Par une délibération du 14 octobre 2024, le Département du Pas-de-Calais a ainsi accepté de signer l'accord-cadre de gestion du bien « sites funéraires et mémoriels de la Première Guerre mondiale (front ouest) » et a validé le principe de son adhésion à l'association Mission Patrimoine de la Première Guerre mondiale, en tant que membre fondateur.

L'assemblée générale constitutive de cette dernière s'est tenue le 5 février dernier, au musée de la Grande Guerre du Pays de Meaux.

Les statuts définitifs de la Mission ont été votés dans ce cadre : par rapport à la version soumise à la Commission Permanente, ont été pris en compte quelques amendements, principalement de forme, mais aussi modifiant :

- les modalités de nomination du conseil scientifique (article 12), limité à vingt personnes, et de son président (« renouvelable chaque année sur décision du président de l'association et soumis à l'approbation de la majorité du bureau de l'association ») ;
- la répartition des postes au sein du bureau (article 17) :
 - o un Président, parmi les membres du 1^{er} collège (membres fondateurs),
 - o un Premier Vice-président également parmi les membres du 1^{er} collège,
 - o deux Vice-présidents, parmi les membres du 1^{er} collège (élus des

- Conseils régionaux en qualité de membres fondateurs),
- deux Vice-présidents, parmi les membres du 1^{er} collège (élus des Conseils départementaux en qualité de membres fondateurs),
- deux autres Vice-présidents, parmi les membres du 1^{er} et 2^{ème} collèges (représentants des institutions, gestionnaires ou propriétaires, en qualité de membres fondateurs),
- un Trésorier, parmi les membres des 1^{er} et 2^{ème} collèges (les fonctions de Président et de Trésorier ne sont pas cumulables)
- et désignation possible par le conseil d'administration, parmi les membres des 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} collèges d'un Secrétaire, d'un Trésorier-adjoint et d'un Secrétaire-adjoint.

Vous trouverez en annexe la version définitive des statuts, ainsi que l'accord-cadre de gestion, tel qu'il a été signé le 5 février 2025 par M^{me} Patricia Mirallès, ministre déléguée auprès du ministre des Armées.

Le 7 mars 2025, la création de l'association a en conséquence été déclarée en préfecture de police, avec parution au *Journal officiel* le 18 mars suivant.

En parallèle à l'organisation administrative de la structure, ont été ouverts plusieurs chantiers, consacrés aux outils de communication des sites inscrits (définition d'une charte graphique et de modèles de plaques), à leur mise en réseau touristique et à la conception d'une programmation commune. D'autres réunions se poursuivent autour des questions de protection des sites et de leurs zones tampons.

Il convient ainsi de statuer sur cette affaire et, le cas échéant, d'approuver les modifications apportées aux statuts de l'association Mission Patrimoine de la Première Guerre mondiale.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 02/06/2025.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY